

Possibilités de rachat pour les plans de prévoyance

En plus des cotisations ordinaires, le règlement de la fondation de prévoyance de l'agriculture suisse (FPAS) permet le rachat d'années d'assurance manquantes et/ou de l'augmentation du revenu assuré.

Qui peut racheter des années d'assurance manquantes?

- La personne qui a plus de 25 ans lors de la conclusion d'un plan de prévoyance auprès de la Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse dans le cadre de la prévoyance professionnelle plus étendue du pilier 2b, peut en principe racheter les années manquantes et/ou l'augmentation du revenu assuré pour la durée entre l'âge de 25 ans et l'année de souscription.

Quand est-ce que les années manquantes peuvent être rachetées?

- Les années d'assurance manquantes peuvent être rachetées au moment de l'adhésion au plan de prévoyance ou à une date ultérieure. Le rachat peut être réparti sur plusieurs années.

Quelle est la somme maximale de rachat?

- La somme maximale de rachat est définie par les conditions de notre règlement. Les autorités fiscales acceptent les sommes de rachat basées sur les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance, sous la condition qu'aucune sur-assurance en résulte. En règle générale, aucune sur-assurance n'est créée en utilisant les possibilités de rachat selon notre règlement.

Quel est le but du rachat d'années d'assurance?

- Les prestations de vieillesse sont sensiblement augmentées par un rachat.
- La charge fiscale est fortement diminuée par un rachat.

Pour qui un rachat est-il judicieux?

- Le rachat est entièrement déductible lors du calcul du revenu imposable, s'il n'est pas supérieur au revenu en question. D'autre part, l'imposition des prestations est réglée selon les principes des piliers 2 et 3a. Du point de vue fiscal, un rachat est surtout intéressant pour des revenus très hauts et lors d'une répartition sur plusieurs années.
- Les avoirs du 2^{ème} pilier ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune. Une fortune élevée a des répercussions pour l'obtention de contributions publiques (par exemple réduction de primes de caisse-maladie, paiements directs selon LAgr art. 70 al. 5 let. f).
- Les assurances vie avec prime unique sont proposées comme placements simples et sûrs. Puisque le rachat d'années manquantes dans le cadre du 2^{ème} pilier n'est pas soumis au droit de timbre et que les intérêts ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, mais seulement lors du paiement de la prestation au tarif réduit, le rachat représente également pour des revenus modestes une option très intéressante. Les cotisations de prévoyance dans le cadre du 2^{ème} pilier sont en principe prévues pour la prévoyance vieillesse et ainsi il faut être conscient de la durée d'un tel placement.



Quels sont les points importants?

- Le rapport cotisation ordinaire / rachat doit être respecté selon le règlement de la Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse.
- Après un rachat, les prestations **ne peuvent pas** être retirés sous forme de capital pendant une période de trois ans (prestations de vieillesse ou paiement anticipé).
- Si un paiement anticipé a été effectué, un rachat n'est possible que si le paiement anticipé a été préalablement remboursé.
- Les capitaux de prévoyance du 2^{ème} pilier, comme d'ailleurs ceux du pilier 3a, sont fortement liés et ne peuvent être retirés par anticipation ou mis en gage que pour le propre logement. **Des investissements pour l'exploitation ne sont pas possibles! Une planification financière de longue durée est indispensable!**
- Avant de procéder à un rachat, il est indispensable de prendre contact avec la Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse à Brougg. La Fondation de prévoyance calcule le montant exact du rachat et met à disposition un bulletin de versement y relatif. Les rachats et les cotisations ordinaires sont attestés distinctement.
Une répartition ultérieure d'un versement et une attestation correspondante ne sont possibles en aucun cas!

Calcul du montant maximal de rachat :	
Revenu assuré x taux de pourcentage selon l'âge et le plan de prévoyance	
=	Avoir de vieillesse maximal possible au 31.12.
-	avoir de vieillesse au 31.12.
-	d'éventuels avoirs de polices ou de comptes de libre passage
-	une partie des avoirs du pilier 3a
=	montant maximal de rachat au 31.12.(sans garantie)

Tableau pour estimer la somme de rachat, pilier 2b FPAS

Avoir de vieillesse maximal possible en % du revenu assuré								
âge	Plan de	Plans de	âge	Plan de	Plans de	âge	Plan de	Plans de
	prévoyance	prévoyance		prévoyance	prévoyance		prévoyance	prévoyance
	G	A, B, C, D, E		G	A, B, C, D, E		G	A, B, C, D, E
65	820%	945%	49	500%	545%	33	180%	180%
64	800%	920%	48	480%	520%	32	160%	160%
63	780%	895%	47	460%	495%	31	140%	140%
62	760%	870%	46	440%	470%	30	120%	120%
61	740%	845%	45	420%	445%	29	100%	100%
60	720%	820%	44	400%	420%	28	80%	80%
59	700%	795%	43	380%	395%	27	60%	60%
58	680%	770%	42	360%	370%	26	40%	40%
57	660%	745%	41	340%	345%	25	20%	20%
56	640%	720%	40	320%	320%	24	20%	20%
55	620%	695%	39	300%	300%	23	20%	20%
54	600%	670%	38	280%	280%	22	20%	20%
53	580%	645%	37	260%	260%	21	20%	20%
52	560%	620%	36	240%	240%	20	20%	20%
51	540%	595%	35	220%	220%	19	20%	20%
50	520%	570%	34	200%	200%	18	20%	20%

Si vous avez des questions, nous vous prions de contacter la Fondation de prévoyance de l'agriculture suisse (FPAS) ☎ 056 462 51 33.